

"La doctrine adoptée par le Conseil Privé dans la cause *Jennings* reste donc intacte. Elle n'a été en aucune manière contredite par ce jugement dans la cause de Miller. Nous restons donc avec le jugement *Jennings*, du Conseil privé, et le jugement *Dominion Bridge*, de cette cour-ci.

"En conséquence, je suis d'opinion que l'inscription en droit dans la présente cause aurait dû être rejetée, et que le jugement qui l'a maintenue est mal fondé.

"J'ai estimé les dommages soufferts par les intimés à environ \$1,200.00.

"Quel montant devrait être déduit de ces \$1,200.00 à raison des \$1,000.00 d'assurance que les intimés ont reçues? Il est assez difficile, dans les circonstances de la présente cause, de fixer ce montant. Comme je l'ai déjà dit, les chances des intimés de recevoir ce montant étaient assez problématiques, si la victime était morte de mort naturelle? D'un autre côté, les intimés n'ont dû recevoir pour eux-mêmes que la moitié de l'assurance, et ils devront compte de l'autre moitié à leurs enfants.

"Dans tous les cas, nous sommes arrivés à la conclusion de réduire le jugement à la somme de \$1,200.00, les uns parce qu'ils croient que, dans les circonstances, c'est tout le montant de la perte pécuniaire soufferte par les intimés, sans tenir compte de l'assurance; les autres parce qu'ils croient que le montant de la perte pécuniaire est de plus de \$1,200.00; mais que le recours des intimés doit être limité à cette somme, à cause du montant d'assurance reçu par eux.

"Pour ma part, j'aurais été disposé à retrancher \$200.00 du montant de la perte pécuniaire, que j'estime à \$1,200.00, comme je l'ai dit plus haut. Mais je me rallie à l'opinion de mes honorables collègues, et la cour est ainsi unanime à fixer le montant du jugement à la somme de \$1,200.00.